



MAIRIE  
DE  
**COGGIA**



20160

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE COGGIA  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 10 OCTOBRE 2020  
N° 28

**OBJET** : Refus du transfert de la compétence URBANISME  
à l'Intercommunalité Spelunca-Liamone.

Date de la convocation :  
05/10/2020

L'an deux mil vingt, et le samedi 10 octobre, à 19 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en  
séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la  
présidence de MR COGGIA François, Maire.

Nombre de membres  
Composants l'Assemblée :  
13

Etaient présents : MR COGGIA François, MME AIUTI Dominique,  
MR COGGIA Jean-Dominique, MR AMPART Jean-Claude, MME  
DELFINI Viviane, MR RAFFALLI Louis, MR SPADA Sébastien, MR  
CERVIOTTI Jean-Louis, MR MALATESTA Ludovic, MR DANIELLI  
François.

Nombre de Conseillers  
En exercice : 13

Nombre de membres  
Présents : 10

Etaient absents : MME ANDREI Brigitte, MME BIFERALLI Martine,  
MR LAPORTE Bernard.

Nombre de votants : 13

Quorum : 07

Secrétaire de séance  
MR COGGIA  
Jean-Dominique

Absents représentés : MME ANDREI Brigitte donne pouvoir à MR  
AMPART Jean-Claude, MME BIFERALLI Martine donne pouvoir à  
MME AIUTI Dominique, MR LAPORTE Bernard donne pouvoir à  
MME DELFINI Viviane.

## Monsieur Le Maire, expose à l'assemblée

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale et de ce fait à notre échelle Communale où elles font sens.

L'échelle intercommunale est retenue pour les sujets dont les enjeux et orientations dépassent le périmètre des Communes et l'échelle communale pour les thèmes relevant directement de la vie locale.

Ces constats ayant conduit le législateur à privilégier l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, Monsieur le Maire rappelle les principales évolutions législatives en ce sens :

- La Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle) encourage l'élaboration d'un plan local d'urbanisme au niveau intercommunal, afin de mieux intégrer la planification territoriale, appréhender localement les enjeux environnementaux, faciliter la cohérence et la traduction des orientations communautaires, mutualiser les moyens et renforcer l'ingénierie territoriale.

- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2016 (dite loi ALUR) prévoit que la communauté de Communes existant à la date de sa publication, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes représentant au moins 20 % de la population, dans les trois mois précédant cette échéance. A défaut, la loi prévoit un transfert dans les mêmes conditions au 1er janvier de l'année suivant le renouvellement de l'exécutif.

Une fois compétent, l'EPCI pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide, et au plus tard, lorsqu'il souhaite apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

## Le Conseil Municipal

Sur exposé de Monsieur François COGGIA, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite « Loi ALUR », et son article 136.

Vu le PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, exécutoire le 25 octobre 2015

Considérant que les Conseillers Municipaux ont bien pris acte des incidences la loi ALUR et des modalités du transfert de compétence.

Considérant que la commune a engagé l'ensemble des démarches nécessaires à la révision de son document d'urbanisme sur son territoire.

Considérant dès lors l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve pour l'heure cette compétence, en ce qu'elle constitue une de ses compétences principales

Considérant qu'en effet en vertu du principe d'exclusivité, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.

Considérant que les compétences transférées à l'EPCI engendrent un dessaisissement immédiat et total de la Commune pour les compétences transférées (CE, 16 oct. 1970, n° 71536 CE, 1er avr. 1994, n° 146946).

Considérant qu'une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes ou d'agglomération prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUI couvrant l'intégralité de son territoire, que la prise de compétence n'entraîne toutefois pas l'obligation d'élaborer immédiatement un PLU intercommunal, que l'EPCI compétent peut achever les procédures en cours sur son territoire et procéder notamment à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants, qu'à ce jour les communes de l'intercommunalité sont dans des situations très diverses au niveau de la planification de leur document d'urbanisme.

Considérant que la Commune de COGGIA a prescrit la révision générale de son PLU approuvé le 27 juin 2013, annulé partiellement par jugement en date du 3 décembre 2015, par le Tribunal Administratif de Bastia.

Considérant la volonté de la Commune sur l'élaboration d'un nouveau PLU en partenariat avec l'urbaniste conventionné et les services Urbanisme de l'Etat.

**Considérant** que la commune est favorable à poursuivre au préalable la construction d'une vision stratégique de l'intercommunalité avant de s'engager dans la démarche PLUI.

Après, réunion du Conseil Municipal de ce jour,

**A l'unanimité de ses membres présents**

---

**Le Conseil Municipal** à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De se prononcer pour le refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale, soit à la Communauté de Communes de l'Ouest Corse, Spelunca-Liamone
- En conséquence, de maintenir la compétence au niveau communal ;
- De demander au Conseil communautaire de la Communauté de Communes de prendre acte de cette décision d'opposition.
- Demande à la Communauté de Communes de mettre en place dès à présent un groupe de travail regroupant les élus concernés, groupe animé par les services de l'intercommunalité afin de construire une vision stratégique de territoire de l'intercommunalité afin de servir de base au futur SCOT et/ou PLUI le moment venu.

**Approuve** le projet précité,

**utorise** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune toutes pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
François COGGIA

Le présent acte est exécutoire de plein droit en vertu de la loi de décentralisation (loi du 02 mars 1982) à la date de transmission aux services de la légalité des actes administratifs.

Le présent acte a été transmis aux services de Monsieur le Préfet de la Corse du Sud le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20201015-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2020